



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Syndicat Intercommunal des Centres de Pédagogie et de Réadaptation pour Handicapés (S.I. C.P.R.H.)

Département de la Seine-et-Marne

Nombre de membres :

En exercice : **68**

Qui ont pris part à la délibération : 34

Dont pouvoirs : 7

Date de la convocation : 18 mars 2021

Date d'affichage : 1^{er} avril 2021

L'an deux mil vingt et un, le 26 mars, à 19h30, le Comité syndical du SYNDICAT INTERCOMMUNAL CPRH, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Maison Communale de Collégien conformément au statut en vigueur, après convocation légale, sous la présidence de **M. CHEVALIER Luc**.

Étaient présents : 27

Mme BEERNAERT Aude, M. VOISIN Claude, Mme SOUBIE-LLADO Marie, Mme LEGROS-WATERSCHOOT Corinne, Mme LAFFORGUE Nicole, Mme TABAI Samia, Mme RIBAILLE Catherine, Mme RIOJA Virginia, Mme MERIGARD Sylvie, Mme MAAH Monique, M. LAFLEUR Alain suppléant de Mme TOMAS Elodie, Mme DESCROIX Patricia, M. CABARRUS Cécile suppléant de Mme NAIT-MERZEG Elodie, M. FLEURY Sébastien, M. GAUDEFROY Gérard, M. LECLERE Nicolas, Mme LEHMANN Corinne, M. TEMPLIER Yvon, Mme ZAHLAOUI Chantal, Mme COURET Ghyslaine, Mme ROTOMBE Claudine, Mme COURTINE Elisabeth, Mme GUILLOSSOU Carine, M. CHEVALIER Luc, M. ROBIN-LEROY Francis suppléant de M. BODIER Mickaël, Mme BOCH Béatrice, M. DESFOUX Didier.

Étaient absents excusés : 18

Mme MOKRI Phina, Mme BOURGOGNE Sandrine, Mme BOISSOT Colette, Mme LECOLLE Sandrine, Mme TARTARE Martine, M. MACHADO Anthony, Mme BELBOUAD Linda, M. CURUTCHET François, Mme SARR Mariétou, M. BEGUE Gérard, Mme JULIAN Patricia, Mme DESCOUX Marie-Agnès, Mme JODIN Isabelle, Mme DE SA Elda, Mme RICHARDSON Esther, M. VILLALBA-MOLERO Florent, M. LEBON Fabien, Mme BRUNET Stéphanie.

Étaient absents non excusés : 23

Mme RODRIGUES Fatima, Mme LUCCHESI Elisabeth, Mme BORIES Régine, Mme NGUYEN Khanh, Mme HAM Lavie, M. RABASTE Brice, M. MAURY Philippe, Mme SAUNIER Nicole, M. LASSAU Cédric, Mme HERBIN Hélène, Mme DAGUERRE Martine, M. LASMIER Robert, M. DELAPORTE Norbert, M. CHOFFARDET Pierre, M. VERAX Jérôme, M. FATIS Stéphane, Mme MOKEDDEM Hanifa, M. ROBERT Claude, Mme BORYS Halina, M. PILGRAIN Hervé, Mme LAMRI Khadidja, M. COCHEZ Jean-Luc, M. TOUNSI Tony.

Procurations : 7

Mme BOURGOGNE Sandrine en faveur de Mme SOUBIE-LLADO Marie, Mme DESCOUX Marie-Agnès en faveur de Mme MERIGARD Sylvie, Mme TARTARE Martine en faveur de Monsieur VOISIN Claude, M. BEGUE Gérard en faveur de Mme ROTOMBE Claudine, Mme JULIAN Patricia en faveur de Mme ROTOMBE Claudine, Mme DE SA Elda en faveur de Mme RIBAILLE Catherine, M. VILLALBA-MOLERO Florent en faveur de M. ROBIN-LEROY Francis.

Secrétaire de séance : Mme MERIGARD Sylvie

SI-DEL-2021-14 Adhésion à l'assurance chômage

Le SICPRH emploie du personnel contractuel et doit supporter la charge de l'indemnisation du chômage, les agents du secteur public privés d'emploi ayant les mêmes droits que les salariés du privé.

Le SICPRH doit contractualiser avec l'URSSAF.

Le SICPRH emploie du personnel contractuel et doit supporter la charge de l'indemnisation du chômage, les agents du secteur public privés d'emploi ayant les mêmes droits que les salariés du privé.

Vu l'article L5424-2 du code du travail permettant aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics administratifs d'adhérer au régime d'assurance chômage pour les agents non t-titulaires du droit public ou privé,

Vu l'avis favorable du Bureau du Comité Syndical du 16 mars 2021,

A ce titre, il est demandé au Comité Syndical de se prononcer sur l'adhésion de la collectivité au régime d'assurance chômage.

Les conditions d'adhésion sont les suivantes :

- Le contrat conclu avec l'UESSAF prend effet à compter du 1^{er} jour du mois suivant sa signature
- Le contrat est assorti d'une période dite de « stage » de 6 mois suivant l'adhésion et couvre les fins de contrats qui interviendront à l'issue de cette période
- Le contrat prévoit le maintien à titre transitoire de la gestion et de l'indemnisation des dossiers en cours
- Le contrat vise tous les agents contractuels de droit public et privé
- La collectivité s'engage à verser à l'URSSAF le montant des contributions relatives à l'assurance chômage, dont elle est redevable au titre des rémunérations versées aux agents contractuels

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

DECIDE :

- D'**ADHERER** au régime d'assurance chômage pour les personnels contractuels
- D'**AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion
- D'**INSCRIRE** au budget les crédits correspondants

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

VOTANTS : 34

POUR : 34

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré en séance du 26 mars 2021



**Le Président
Luc CHEVALIER**

Demande d'adhésion au régime d'assurance chômage des collectivités territoriales pour l'ensemble de leurs agents non titulaires et non statutaires visés à l'article L. 5424-1 du code du travailDénomination SYNDICAT INTERCOMMUNAL CPRHAdresse d'implantation 24 bis, Avenue Raymond PoincaréCommune LAGNY-SUR-MARNE Code postal 77400Département SEINE ET MARNEPersonne à contacter Téléphone 01 60 07 33 45N° Siret 257 702 407 00038 Code APE 84122Catégorie juridique EPCT Code Représenté par (autorité administrative pour conclure le contrat) LUC CHEVALIER

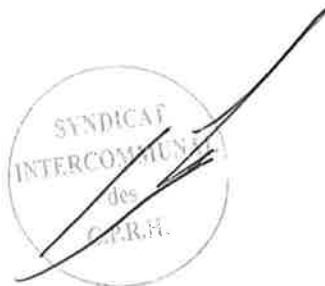
Délégué à cet effet par (dans ce cas compléter les demandes d'adhésion ci-après)

Demande l'adhésion au régime d'assurance chômage pour l'ensemble de ses agents non titulaires ou non statutaires (y compris les agents non titulaires exerçant leur activité dans des services de la collectivité à comptabilité distincte ou des régies non dotées de la personnalité morale (dans ce cas compléter la demande d'adhésion ci-après))

Soit pour 1 agents non titulaires
Indiquer le nombre d'agents non titulaires à la date de la demande.

Fait à : LAGNY SUR MARNELe : 01 04 2021

Signature :





Contrat d'adhésion

Cadre réservé à l'Urssaf

N° compte : 117 1524333783

Date d'effet de l'adhésion :
..../..../.. (JJ/MM/AAAA)

Contrat d'adhésion révocable à imprimer en double exemplaire

Entre ⁽¹⁾

La collectivité territoriale SYNDICAT INTERCOMMUNAL C.P.R.H.

L'établissement public administratif (autre qu'Epa de l'État)

Le groupement d'intérêt public

L'établissement public national d'enseignement supérieur

L'établissement public national à caractère scientifique et technologique

Adresse 24 bis Avenue Raymond PoincaréCommune LAGNY - SUR - MARNE Code postal 77400Département SEINE ET MARNEN° Siret 253 1302 403 00038 Code APE 11111Catégorie juridique Code 11111Employant 1 agents non titulaires, ou agents non statutaires*.

Ci-après dénommé l'organisme public

Représenté par Luc CHEVALIER, PrésidentDélégué à cet effet par le comité syndical du SICPRH

et

L'Urssaf représentée par les personnes habilitées par son conseil d'administration.

Vu les articles L.5424-1 et suivants du Code du travail,

Vu les articles L.5422-1 et suivants, L.5422-14 et suivants, R.5422-1 et suivants, R.5422-6 et suivants, R.1234-9 et suivants du Code du travail,

Vu la convention relative à l'assurance-chômage, les règlements annexés et les accords d'application en vigueur,

Vu la délibération du Conseil ⁽²⁾ en date du 26/03/2021

(*) Le secret statistique ne s'applique pas aux diffusions sur les effectifs salariés. Toutefois, l'entreprise désirant garder la confidentialité de cette donnée pour ce qui la concerne, doit notifier à l'Urssaf à laquelle elle est affiliée.

(1) Rayer les mentions inutiles.

(2) Ne concerne pas les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (c'est-à-dire les établissements publics locaux du secteur sanitaire et social).

Contrat d'adhésion révocable à imprimer en double exemplaire

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : personnels couverts

Le présent contrat vise tous les agents non titulaires ou non statutaires présents et à venir y compris les contrats d'apprentissage, pour lesquels l'employeur avait auparavant adhéré au régime particulier d'adhésion. L'adhésion de l'organisme public signataire emporte effet à l'égard de l'ensemble de ses services et activités non dotés d'une personnalité juridique.

Article 2 : obligations générales

Par son adhésion, l'organisme public s'engage à respecter les dispositions légales et conventionnelles du régime d'assurance-chômage.

Le non-respect de ces obligations donne lieu à l'application des sanctions prévues par le code de la Sécurité sociale.

Article 3 : obligations contributives

L'organisme public signataire s'engage à verser à l'Urssaf l'ensemble des contributions destinées à la couverture des dépenses relatives au financement du régime d'assurance-chômage dont il est redevable au titre des rémunérations versées par lui-même, par ses établissements secondaires et ses services non dotés de personnalité juridique distincte.

Les contributions sont assises sur les rémunérations brutes servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale, sauf cas particuliers définis par une annexe au règlement de l'assurance chômage, limitées à quatre fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la Sécurité sociale visé à l'article L.241-3 du code de la Sécurité sociale.

Le taux des contributions⁽³⁾ est celui fixé par la convention relative au régime d'assurance chômage et le règlement annexé.

À compter de l'adhésion, l'organisme public ne verse plus la contribution exceptionnelle de solidarité fixée à 1% au fonds national de solidarité pour les agents non titulaires ou non statutaires.

Article 4 : durée

Le contrat est conclu pour une durée de six ans renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction.

Article 5 : effets de l'adhésion

Les droits aux allocations ne peuvent être ouverts par Pôle emploi qu'après l'écoulement d'une période de stage de six mois de date à date dont le point de départ est la date d'effet de l'adhésion.

Durant cette période, l'employeur est tenu de verser les contributions dont il est redevable.

⁽³⁾ Valeur actuelle%

Contrat d'adhésion révocable à imprimer en double exemplaire

Les agents de l'organisme public qui perdent leur emploi au cours de la période de stage sont pris en charge par l'organisme public, sous réserve des règles de coordination prévues par les articles R.5424-2 et suivants du code du travail. L'indemnisation reste dans ce cas à la charge de l'organisme public, même si la demande d'allocations est déposée après la période de stage.

La période de stage ne s'applique pas aux bénéficiaires de contrats d'apprentissage, qui justifient d'une fin de contrat de travail au cours de cette période de six mois et qui étaient, précédemment à la date d'effet du présent contrat, affiliés au titre d'un régime particulier.

Le droit aux allocations est ouvert aux personnels visés à l'article 1 qui perdent leur emploi après l'écoulement de la période de stage, sous réserve qu'ils justifient des conditions d'ouverture de droits aux allocations.

En cas de licenciement de salariés pour motif économique, dans le cadre de contrat de travail de droit privé, il appartient aux employeurs publics adhérents à l'assurance chômage à titre révocable, de financer et d'assurer eux-mêmes le versement de l'allocation de sécurisation professionnelle (article 28 de la convention d'assurance chômage du 26/01/2015 relative au Contrat de Sécurisation Professionnelle).

Article 6 : dénonciation

La dénonciation doit être portée à la connaissance de l'autre partie signataire par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard un an avant le terme de la période sexennale.

En cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, Pôle emploi prend en charge, dans les conditions de droit commun, les anciens agents de l'organisme public dont la fin de contrat de travail est intervenue au plus tard au terme du contrat d'adhésion.

Article 7 : contentieux

Toute action qui pourrait être intentée, en exécution du présent contrat, entre l'Urssaf et l'organisme public, relève de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.

Article 8 : date d'entrée en application

L'adhésion prend effet le (4) Cadre réservé à l'Urssaf

Fait en double exemplaire à Lagny-sur-Marne le 01/04/2021

Pour la collectivité territoriale (5)

~~Pour l'établissement public administratif (autre qu'Epa de l'Etat) (5)~~

~~Pour le groupement d'intérêt public (5)~~

~~Pour l'établissement public national d'enseignement supérieur (5)~~

~~Pour l'établissement public national à caractère scientifique et technologique (5)~~

Pour l'Urssaf

(4) Indiquer la date qui correspond au premier jour du mois civil qui suit la signature du contrat (par exemple le 29/01 --> 01/02)

(5) Rayer les mentions inutiles

